

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 30 novembre 2012

L'an deux mille douze et le 30 novembre à 19h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Philippe AUPHAN, Maire.

Présents: Pierre ALAMELLE, Philippe AUPHAN, Mireille BECHARD, Charles-Denis LEVY-SOUSSAN, Corinne LE BRUN FREDDI, Mohamed MALLEM, Marie-Claire MAURIZOT, Serge NARDIN, Marcel PELLEGRIN.

Absents excusés : Ghislaine BRUNIER pouvoir à Marie-Claire MAURIZOT
Davide PACIOTTI pouvoir à Marcel PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Charles-Denis LEVY-SOUSSAN

Approbation à l'unanimité du compte rendu du dernier conseil municipal du 5 octobre 2012

Monsieur le maire propose d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

1. Décision modificative N°4 au BP de la commune
2. Renouvellement du contrat Enfance Jeunesse.
3. Attribution de chèques cadeaux aux agents pour Noël

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents accepte d'ajouter ces trois points à l'ordre du jour.

1. Décision modificative au BP 2012 – D_41_2012

Le conseil municipal procède au vote de virements de crédits suivants en dépenses sur le budget de l'exercice 2012 :

- Crédits à ouvrir :
Compte 73925 fonds de péréquation des recettes fiscales : 656 €
- Crédits à réduire :
Compte 6188 autres frais divers : -656 €

2. Renouvellement contrat Enfance Jeunesse - D_42_2012

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 4 juillet 2008, approuvant le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2007/2011.

Ce Contrat liant la commune de Vaugines à la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse est échu depuis le 31 décembre 2011.

Afin de maintenir l'engagement financier en faveur de l'enfance et de la jeunesse, il convient de le renouveler pour la période 2012/2015 en maintenant les services existants de la crèche et de l'accueil de loisirs considérés comme actions antérieures dans le précédent contrat.

Pour rappel, le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

1. favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
2. recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et formalités relatives au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec les partenaires de la Caisse d'Allocations de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2012/2015 et à signer tout document s'y rapportant.

3. Réalisation en maîtrises d'ouvrages multiples - commune de Vaugines et Société du Canal de Provence – D_43_2012

Dans le cadre de travaux d'extension et de sécurisation du réseau d'eau brute de la concession du Vaucluse, la SCP doit réaliser la pose d'une canalisation DN 250 sur 450 ml sous la chaussée du chemin Faraud sur le territoire de la commune de Vaugines.

La Commune souhaite profiter de ces travaux pour poser dans la même tranchée une canalisation d'eau potable DN 100 ; cette opération conjointe vise à :

- Réaliser des économies d'échelle sur tous les postes de dépenses fixes d'un tel chantier.
- Sécuriser la réalisation des travaux dans une tranchée unique sur une disposition foncière étroite et fragile (murets de pierre d'un côté, murs d'enceintes ou dévers de l'autre côté)
- Limiter la gêne apportée aux riverains avec la réalisation d'un chantier unique limité dans le temps.

La SCP a chiffré à 57 K€ HT la partie des travaux relevant des besoins actualisés de la Commune (contre environ 54 K€ HT pour les premières estimations de la commune avec uniquement 11 des 13 raccordements et sans compteur général), et propose à la commune la prise en charge de tous les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et de Maîtrise d'ouvrage.

Considérant :

- D'une part que la dépense de 57 000 € de travaux pour la commune représente une dépense relevant d'une procédure adaptée, largement sous le seuil d'utilisation des modèles de publicité de 90 000 € et sous la responsabilité du Maire qui doit adapter également les dépenses de publicité et de gestion de l'opération.
- D'autre part que la SCP est un pouvoir adjudicateur soumis aux règles fondamentales de publicité, transparence des procédures et égalité des candidats défini par l'article 1 de la directive européenne de 2004 repris par le code des marchés, et l'ordonnance de 2005 à laquelle elle est soumise,
- Enfin que les deux Maîtres d'ouvrage cherchent à limiter la dépense à l'heure de la raréfaction des deniers publics,

Le Trésorier Payeur Général de la Commune avisé,
 Les financeurs de la Commune sur cette opération consultés,
 Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention de groupement de commandes avec la SCP, dans les conditions suivantes :

Sur la base d'une convention de groupement de commande définie par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, les deux partenaires qui conservent leur qualité de Maître d'ouvrage, confient au mandataire la passation et l'exécution technique et

administrative des marchés, l'exécution financière étant réalisée directement pour chacun sa quotité.

A titre dérogatoire comme le prévoient les analyses de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions publiques (MICQP), le mandataire sera l'entité soumise à l'ordonnance de 2005.

La Commune reste Maître d'Ouvrage et présente au comptable public le décompte de travaux spécifique à ses propres travaux.

A réception de l'ouvrage, la Commune est propriétaire des réseaux d'eau potable et les inclut dans le patrimoine communal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation sous maîtrises d'ouvrages multiples de travaux de canalisations et réseaux en tranchée commune avec la Société du Canal de Provence.
- Autorise le groupement de commande à contracter le marché à hauteur de 57 k€, montant de la quotité de la commune.

4. Droit de Prémption Urbain – D_44_2012

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Promouvoir les loisirs et le tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Il indique que le Conseil Municipal avait déjà institué par délibérations du 15 avril 1989 et du 25 juillet 2000 un droit de préemption urbain. Mais, ces délibérations sont aujourd'hui devenues caduques, car elles ne sont plus conformes à la législation en vigueur.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour annuler ces deux délibérations et instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones U et NA de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations qui rentreraient dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain tel qu'il a été défini ci-dessus.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ANNULE** les délibérations du 15 avril 1989 et du 25 juillet 2000 qui instaurent le droit de préemption urbain (D.P.U.),
- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme :
 - zones urbaines : ensemble des zones U,
 - zones d'urbanisation future : ensemble des zones NA.

- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain rentrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux du département.
- **PRECISE** également qu'une copie de la délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au Greffe du même tribunal.
- **INFORME** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie auprès du Service du Cadastre mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme

5. Revalorisation de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement _ D_45_2012

L'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, par les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'opération d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable peut-être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 1999, instituant une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement,

VU la décision en date du 30 mars 2007, portant revalorisation du montant forfaitaire de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement et fixant cette dernière à 6 000 €,

CONSIDERANT que la participation pour non réalisation d'aires de stationnement peut, par ailleurs, conformément à l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme, être actualisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer le nouveau montant de la valeur forfaitaire de cette participation à 14 335,85 € par place manquante.
- AFFECTERA les sommes qui seraient ainsi recueillies à la réalisation de parcs publics de stationnement.

6. Règlement d'utilisation de l'ancienne école D 46 2012

Plusieurs associations ayant demandé à utiliser l'ancienne école régulièrement pour leur activité sportive, de loisirs ou culturelle il convient d'en définir les règles d'utilisation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

L'ancienne école peut être utilisée régulièrement par les associations pour leur activité sportive, de loisirs, culturelle... en fonction d'un planning annuel établi en début d'année scolaire.

La mise à disposition ou location de l'ancienne école est traitée en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.

Tout utilisateur, particulier ou association, devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation de la salle dans les cas où sa responsabilité pourrait être engagée (incendie, vol, détériorations et dommages aux biens et aux personnes).

Les associations devront fournir une copie de leurs statuts à jour.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des consignes de sécurité et ils sont en outre responsables du bon usage des locaux.

L'ancienne école sera mise gracieusement à disposition des Vauginois souhaitant pratiquer une activité ne donnant pas lieu à participation financière.

Pour les activités payantes proposées par les associations, le tarif de location est fixé à 25 € par mois pour une heure et demie d'utilisation par semaine.

7. Chèques Cadeaux D 47 2012

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 août 2007, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suite aux publications des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Monsieur le Maire précise que l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales... peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle souhaite, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achats, prestation sociale que le CNAS n'offre pas.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil Municipal, vu le 1^{er} de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale, d'octroyer :

- ✓ des chèques cadeaux LA POSTE d'un montant inférieur à 150 €, aux agents, stagiaires, titulaires, non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de chaque année

Les crédits afférents à ces dépenses de prestations sociales seront inscrits au budget prévisionnel en cours.

Ouï l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide d'octroyer pour Noël des chèques cadeaux ou bons d'achats d'un montant inférieur à 150 €, aux agents, stagiaires, titulaires, non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de chaque année